DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 14 AVRIL 2022

Délibération n°2022.04.044.B

L'entrepreneuriat au féminin : Attribution d'une subvention aux Premières Nouvelle Aquitaine

LE QUATORZE AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX à 17 h 30, les membres du Bureau Communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 08 avril 2022

Secrétaire de Séance : François ELIE

Membres présents : Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Gérard DESAPHY, François ELIE, Bertrand GERARDI, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Isabelle MOUFFLET, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir : Anne-Marie TERRADE à Michel ANDRIEUX**,**

Excusé(s) : Michel BUISSON, Gérard DEZIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Pascal MONIER, François NEBOUT, Anne-Marie TERRADE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2022	**DÉLIBÉRATION N° 2022.04.044.B**
INNOVATION - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - RECHERCHE	Rapporteur : Monsieur ROY
L'ENTREPRENEURIAT AU FEMININ : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX PREMIERES NOUVELLE AQUITAINE	

GrandAngoulême propose des actions visant à encourager l'entrepreneuriat et à compléter l'offre existante d'accompagnement des porteurs de projets.

Un ensemble d'outils et de dispositifs sont mis en œuvre afin de développer la culture de l'entrepreneuriat, stimuler l'envie d'entreprendre, soutenir et accompagner l'émergence de projets innovants sur notre territoire. Ces actions touchent différents publics tels que les jeunes, les salariés, les demandeurs d'emploi, les femmes.

L'entrepreneuriat féminin est reconnu comme un enjeu majeur et comme un axe important de développement de la création d'entreprise.

Les Premières Nouvelle Aquitaine est un incubateur spécifiquement dédié aux femmes ayant un projet dans le domaine des services innovants, à potentiel économique et créateur d'emplois.

Depuis 2015, les Premières déploient leur activité en proposant des prestations de promotion de l'entrepreneuriat féminin et de formation en s'appuyant sur les acteurs locaux et en complémentarité avec eux.

En 2021, le programme a évolué et a été construit pour répondre aux besoins de femmes entrepreneures et de femmes des Industries Culturelles et Créatives. L'évaluation réalisée auprès des participantes a été très positive.

Le programme (L Créent) leur a permis :

- d'acquérir des compétences entrepreneuriales pratiques et concrètes.
- de démystifier l'entrepreneuriat pour les femmes des Industries Culturelles et Créatrices et de développer leur posture d'entrepreneures.
- d'être accompagnées grâce à un programme d'ateliers et de formations complet et dédié.

En 2022, nous proposons de poursuivre le programme (L Créent). Il s'articulera autour de trois grandes thématiques :

- Révéler son talent d'entrepreneure.
- Cultiver sa différenciation
- Développer son ambition

De nombreux ateliers et formations seront proposés à Krysalide tout au long de l'année. Ils seront complétés par des temps de mise en réseau et d'accès en ligne à des ressources pour travailler sur les projets.

Pour rappel, en 2021 la participation de GrandAngoulême s'élevait à 8 870 €.

Il est rappelé que tout élu qui pourrait être intéressé par ces versements, y compris à titre personnel ou familial, ne peut pas prendre part au débat et au vote. Les élus concernés par cette restriction sont invités à se faire connaître s'ils n'ont pas été cités.

Au regard de ces éléments,

Je vous propose :

D'APPROUVER l'attribution d'une subvention de 9 000 € aux Premières Nouvelle Aquitaine au titre de la mise en place de ces actions sur le territoire au second semestre 2022.

D'APPROUVER la convention de financement avec Les Premières Nouvelle Aquitaine

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à la signer.

APRES EN AVOIR DELIBERE
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE

Certifié exécutoire	
Reçu à la préfecture de la Charente le : **19 avril 2022**	**Affiché le :** **19 avril 2022**

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME
ET
LES PREMIERES NOUVELLE AQUITAINE

entre **La Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême – GrandAngoulême –** dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey, (16000) Angoulême, représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes,

et **L'association « L'incubateur d'entrepreneurEs innovantes Les Premières Nouvelle Aquitaine** » dont le siège est situé au 59 rue Laseppe, 33000 Bordeaux, représentée par sa Présidente, Marie-Christine Bordeaux, ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

I – LE PROGRAMME

Article 1 - Objet

Les Premières est un incubateur spécifiquement dédié aux femmes ayant un projet dans le domaine des services innovants, à potentiel économique et créateur d'emplois.

Depuis 2015, les Premières déploient leur activité en Nouvelle Aquitaine en proposant des prestations de promotion de l'entrepreneuriat féminin et de formation en s'appuyant sur les acteurs locaux et en complémentarité avec eux.

Pour 2022, Les Premières proposent un programme de soutien à l'entrepreneuriat sur le territoire de GrandAngoulême qui comprend :

- des ateliers et formations compris dans 3 modules :
    - Révélez votre talent d'entrepreneure
    - Cultivez votre différenciation
    - Développez votre ambition
- Des temps réseau
- Un évènement de clôture

Ce programme se mettra en place en concertation avec les acteurs du territoire et en complémentarité des actions déjà existantes.

Article 2 – Engagement du Bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention afin de mettre en œuvre toutes dispositions permettant de faire fonctionner, d'animer et d'atteindre les objectifs décrits à l'article 1.

Article 3 – durée du programme

La présente convention cours jusqu'au 31 décembre 2022.

II – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Article 4 - Subvention

GrandAngoulême subventionnera le bénéficiaire à concurrence d'un montant de **9 000 €** pour son fonctionnement au titre de l'année 2022.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention de fonctionnement

La subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 6 - Obligations fiscales et sociales

Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que GrandAngoulême ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet. Le bénéficiaire s'engage à remplir ses obligations sociales.

Article 7 - Responsabilités - assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le bénéficiaire devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de GrandAngoulême ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 - Information et communication

Le bénéficiaire, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de GrandAngoulême dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de GrandAngoulême sur les documents édités par le bénéficiaire, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

Pour ces actions, le bénéficiaire pourra prendre utilement contact auprès de la direction de la communication ou de la Direction de l'Economie, de l'Emploi et de l'Insertion de GrandAngoulême.

Article 9 – Modalités de bilan et de suivi

Au terme de l'opération, un bilan sera réalisé et commenté aux partenaires de l'opération.

En outre, le titulaire s'engage à fournir, sur demande de GrandAngoulême, toute information relative au déroulement de l'action.

Article 10 - Contrôle sur place et sur pièces

GrandAngoulême pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bienfondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de GrandAngoulême.
Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les moyens à même de satisfaire cet article.

Article 11 - Documents comptables

Le bénéficiaire s'engage à fournir à GrandAngoulême les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du commissaire aux comptes le cas échéant) dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions de GrandAngoulême.

Dans le cadre de la production de ces documents, le bénéficiaire, s'il relève du statut associatif, s'engage à se conformer à l'avis du Conseil national de la comptabilité du 17 décembre 1998 comportant un modèle de présentation comptable ainsi qu'aux comptes nouveaux issus de l'arrêté du 8 avril 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ce plan comptable des associations découle du plan comptable général 1982 révisé1999.

Le bénéficiaire, s'il relève du secteur privé, s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un commissaire aux comptes.

III – RESILIATION - REVERSEMENT

Article 12 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu.

Par ailleurs, GrandAngoulême se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par GrandAngoulême par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire n'aura pas donné de suite favorable.

Article 13 - Reversement

GrandAngoulême se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de demander le reversement de tout ou partie des sommes qu'il aura reçues au titre de la présente convention, notamment dans les cas suivants :

- les dispositions des articles 2,7,8 ne sont pas respectées ;
- l'exécution du programme aidé est partielle.

De même, dans les conditions rappelées au paragraphe ci-dessus, lorsque le titulaire souhaite ne pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, GrandAngoulême peut demander le reversement de tout ou partie des sommes reçues.

Etablie à Angoulême, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour le bénéficiaire,
La Présidente

Pour GrandAngoulême,
Le Président